



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

Règlement 2023-360

Adoption du règlement No.2023-360 modifiant le règlement No. 2014-250 relatif à l'émission des permis et certificats
 Résolution No.2023-243

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté le 7 juillet 2014 le règlement No. 2014-250; règlement relatif à l'émission des permis et certificats;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Marcellin souhaite rendre possible les constructions forestières, agricoles et d'abris sommaires sur les lots enclavés;

POUR CES MOTIFS

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-YVES ALLARD
 RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le conseil municipal de Saint-Marcellin décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité
2. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Abri sommaire :

Une construction sommaire non pourvue d'eau courante servant d'abris en milieu.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur un terrain dont l'usage est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Zone agricole :

Désigne les parties du territoire municipal, délimitées selon le décret 1616-81 paru dans la Gazette officielle du Québec, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

ARTICLE 2 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT NO. 2014-250; RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Modifier l'article 5.4 du règlement en ajoutant à la suite du paragraphe 3) 2^e alinéas, le texte suivant :

Pour les terrains enclaver dans les zones Ad-1, Ac-5, Af-6, Af-7, Ac-8, Ar-9, Af-10, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16 et F-17. Il est permis de construire un bâtiment accessoire agricole, forestier et/ou un abri sommaire. La construction doit être conforme aux règlements de lotissement et de zonage en vigueur.



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin de Rimouski

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	03 juillet 2023
Adoption du projet de règlement :	03 juillet 2023
Adoption du règlement :	07 août 2023